

	Marché n° 34-26/20 TRAVAUX DE PEINTURE	Version 2
		Date : 04/05/2026
	C.C.A.P	Page 1

- MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX-

Cahier Des Clauses Administratives Particulières

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

**En application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4
du code de la commande publique.**

**Il suit les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés
passés par les Organisme de Sécurité Sociale.**

TRAVAUX DE PEINTURE **CPAM DE L'HERAULT**

SEUL L'EXEMPLAIRE DETENU PAR LA CPAM DE L'HERAULT FAIT FOI

	Marché n° 34-26/20		Version 2
	TRAVAUX DE PEINTURE		Date : 04/05/2026
	C.C.A.P		Page 2

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	OBJET	4
1.2	FORME ET DEVOLUTION DU MARCHÉ	4
1.3	DURÉE DU MARCHÉ	4
1.4	VARIANTES	4
1.5	MARCHES SIMILAIRES.....	4
1.6	VISITE	5
1.7	CO-TRAITANCE.....	5
1.8	SOUS-TRAITANCE	5
2	EXECUTION DES PRESTATIONS	6
2.1	ORGANISATION DU CHANTIER	6
2.1.1	Le stockage des matériaux et des équipements.....	6
2.1.2	Le nettoyage du chantier.....	6
2.1.3	Les réparations	6
2.2	CONFORMITÉ DES PRODUITS ET DES TRAVAUX	7
2.3	VÉRIFICATION ET RÉCEPTION	7
2.4	GARANTIES.....	7
2.4.1	La garantie de parfait achèvement.....	7
3	PRIX	8
3.1	CONTENU	8
3.2	ACTUALISATION.....	8
3.3	RÉVISION DES PRIX.....	8
4	ACOMPTE ET DEMANDES DE PAIEMENT	9
5	RÈGLEMENTS – INTÉRÊTS MORATOIRES	9
6	PENALITÉS.....	10
6.1	PENALITÉS DE RETARD.....	10
6.2	AUTRES PENALITÉS	10
7	CONDITIONS DE RÉSILIATION.....	11
8	CONFIDENTIALITÉ	11
9	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....	12
10	RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET ASSURANCE	12
10.1	RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE	12
10.2	ASSURANCES.....	13
10.3	LIMITES DE RESPONSABILITÉS.....	13
11	LITIGES ET ATTRIBUTIONS DE COMPÉTENCES	13
12	DÉROGATIONS	13

	Marché n° 34-26/20		Version 2
	TRAVAUX DE PEINTURE		Date : 04/05/2026
	C.C.A.P		Page 3

Acheteur :

La C.P.A.M de l'Hérault
29, Cours Gambetta
34934 Montpellier Cedex 9

La personne signataire du présent marché :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault, représentant du pouvoir adjudicateur.

La personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés à la personne responsable et à donner les renseignements prévus dans le code de la commande publique :

Le Responsable du Service Achats – Marchés de la C.P.A.M de l'Hérault

En vue du régime de nantissement, est désigné comme comptable assignataire :
Monsieur le Directeur comptable et financier de la C.P.A.M de l'Hérault
29 cours Gambetta
34934 Montpellier Cedex 9

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces particulières par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux :

- L'ATTRI1 (acte d'engagement) et le DPGF-BPU,
- Le CCAP dont l'exemplaire conservé par la CPAM fait seul foi,
- Le CCTP dont l'exemplaire conservé par la CPAM fait seul foi,
- Le planning d'intervention validé en début de marché,
- Le CCAG Travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le cadre de réponses techniques valant l'offre technique du titulaire,
- Les bons de commande,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants,
- Le livret de sécurité du prestataire,

Et L'ensemble de la réglementation et normes en vigueur relatives aux prestations, objet du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par le Titulaire et non expressément visés au présent marché ne pourra s'y appliquer. Il en est ainsi *des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.*

Toute modification apportée au présent marché sera formalisée par voie d'avenant signé par les deux parties.

	Marché n° 34-26/20		Version 2
	TRAVAUX DE PEINTURE		Date : 04/05/2026
	C.C.A.P		Page 4

1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET

Le présent marché de travaux a pour objet des travaux de peinture sur les sites de la CPAM de l'Hérault situés à Montpellier au 29, cours Gambetta et à Béziers au 2 rond-point de l'Hours.

Les travaux seront réalisés en site occupé.

1.2 FORME ET DEVOLUTION DU MARCHÉ

Le présent marché est un MAPA, en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique.

Conformément à l'article L2113-10, Le marché est alloti :

- Lot N° 1 : Travaux de peinture – site de l'Hours à Béziers,
- Lot N° 2 : Travaux de peinture – site de Gambetta à Montpellier.

Les candidats peuvent candidater pour l'ensemble des lots et la CPAM de l'Hérault se réserve la possibilité d'attribuer les deux lots à un même opérateur économique.

Il prend la forme *d'un accord cadre à bons de commande* conformément aux articles R.2162-13 et 14 du code de la commande publique. Il s'exécute au fur et à mesure des besoins par la notification de bons de commande.

Le montant maximum de l'accord cadre est fixé à 45.000 € HT dont 30.000 € HT pour le lot N° 1 et 15.000 € HT pour le lot N° 2.

Par le seul fait d'avoir soumissionné, le Titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant le DCE et s'être pleinement rendu compte des contraintes et obligations dans lesquelles doivent s'effectuer les prestations, objet du marché. Le Titulaire du marché s'engage à se conformer aux conditions fixées dans le marché. Il ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à quelque indemnité du fait de l'exécution du marché.

1.3 DUREE DU MARCHÉ

Le marché de travaux prendra effet à compter de sa notification sur la plateforme « Place » et se terminera le 31/10/2026, au plus tard.

1.4 VARIANTES

Elles ne sont pas autorisées.

1.5 MARCHES SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire.

	Marché n° 34-26/20		Version 2
	TRAVAUX DE PEINTURE		Date : 04/05/2026
	C.C.A.P		Page 5

Lorsqu'un tel marché est passé, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

1.6 VISITE

Les visites sont facultatives. L'ensemble des modalités est défini dans le CCTP.

1.7 CO-TRAITANCE

Le pouvoir adjudicateur n'impose pas de forme de groupement. Les formes de groupement possibles sont celles figurant dans l'article 3.5 du CCAG Travaux.

Cependant, en cas de choix d'un groupement conjoint, le mandataire restera *solidaire* de chacun des opérateurs du groupement jusqu'à la fin du marché.

1.8 SOUS-TRAITANCE

Conformément à la loi 75-1334 modifiée du 31/12/1975 et à l'article R2193-1 du code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque marché de sous-traitance. Le sous-traitant ne pourra pas commencer à exécuter les prestations avant son agrément par la CPAM de l'Hérault. Le formulaire est disponible sur le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Si celui-ci omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, le marché sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de l'Organisme.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du

	Marché n° 34-26/20 TRAVAUX DE PEINTURE	Version 2
		Date : 04/05/2026
	C.C.A.P	Page 6

bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances. Dès réception de cette notification, le Titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

2 EXECUTION DES PRESTATIONS

L'ensemble des prestations et conditions d'exécution sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Les travaux sont exécutés par le Titulaire et doivent être conformes au(x) bon(s) de commande émis par l'acheteur et respecter les différentes pièces du dossier d'exécution.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la période de préparation des travaux est fixée à 15 jours ouvrés, à compter de la notification du bon de commande.

2.1 ORGANISATION DU CHANTIER

Le Titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

2.1.1 Le stockage des matériaux et des équipements

Il appartient au Titulaire de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols et dégradations de son propre matériel¹. Jusqu'à la réception, le Titulaire a la garde de l'ouvrage et en supporte les risques. Dès réception des travaux, ces risques sont transférés avec la garde au maître d'ouvrage.

2.1.2 Le nettoyage du chantier

Le Titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Le Titulaire doit procéder à l'évacuation de ses propres déblais et laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux.

La CPAM de l'Hérault procédera à des contrôles durant l'exécution des travaux. En cas de défaillance, la maîtrise d'ouvrage fera procéder au nettoyage des locaux et à la remise en état des installations par des entreprises spécialisées aux frais du Titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités financières prévues dans le présent document.

2.1.3 Les réparations

Font l'objet d'une répartition proportionnelle dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- Frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et d'informatique détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :

¹ Par exemple, assurance spécifique, type « bris de machines et matériels de chantier » ou équivalent.

	Marché n° 34-26/20 TRAVAUX DE PEINTURE	Version 2
		Date : 04/05/2026
	C.C.A.P	Page 7

- L'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert,
- Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés au Titulaire d'un lot déterminé,
- La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

2.2 CONFORMITE DES PRODUITS ET DES TRAVAUX

Le Titulaire doit respecter la réglementation et l'ensemble des spécifications techniques précisées dans le CCTP et dans le CCAG Travaux.

2.3 VERIFICATION ET RECEPTION

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux concernant la vérification de la bonne exécution des prestations et de leur réception.

En précision à l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves seront notifiées au Titulaire avec un délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées fixé à 10 jours ouvrés pour des réserves mineures et à 2 jours ouvrés pour des réserves bloquantes.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, ou comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une refaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la refaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

2.4 GARANTIES

Le Titulaire du présent marché doit la garantie de parfait achèvement, qui commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

2.4.1 La garantie de parfait achèvement

Elle est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an. Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- Remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées.
- Exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux. La garantie des pièces éventuellement remplacées pendant la période de parfait achèvement sera prolongée pendant un an de fonctionnement normal.

	Marché n° 34-26/20		Version 2
	TRAVAUX DE PEINTURE		Date : 04/05/2026
	C.C.A.P		Page 8

3 PRIX

3.1 CONTENU

Le marché est conclu à prix forfaitaires et unitaires, définitifs et actualisables figurant dans le bordereau de prix mixte. Ils sont établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois de remise des offres.

Les prix sont exprimés en Euros HT. Il s'y ajoute la TVA en vigueur.

Les prix englobent l'ensemble des prestations décrites dans les CCTP. Ils comprennent également toutes les charges fiscales, administratives ou autres frappant obligatoirement les prestations et notamment :

- Les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- Les frais d'assurances et d'accidents ;
- Les frais d'études et de reproduction de documents ;
- Les frais d'essais ;
- Les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum) ;
- Les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- Les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;
- L'évacuation et le traitement des déchets.

Et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

Le bordereau de prix (DPGF-BPU) a valeur contractuelle.

Des travaux de peinture complémentaires, liés à l'objet du marché seront rémunérés en application du temps passé multiplié par le taux horaire figurant dans le bordereau de prix (poste 3.30 pour le lot N° 1 et 4.16 pour le lot N° 2), dans la limite du montant maximum de l'accord cadre fixé à l'article 1.2.

3.2 ACTUALISATION

Les prix stipulés dans l'acte d'engagement et les DPGF sont fermes et actualisables, si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. L'indice utilisé pour la réactualisation sera le BT 01 relatif au bâtiment :

Prix nouveau = prix initial x (indices à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois) / indices de la date de fixation du prix dans l'offre.

3.3 REVISION DES PRIX

Sans objet

	Marché n° 34-26/20 TRAVAUX DE PEINTURE	Version 2
	C.C.A.P	Date : 04/05/2026
		Page 9

4 ACOMPTES ET DEMANDES DE PAIEMENT

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire pourra établir trois demandes de paiement maximum :

- 1^{ère} demande de paiement à partir de 30% des prestations réalisées pour chaque lot,
- 2^{ème} demande de paiement à partir de 60% des prestations réalisées pour chaque lot,
- 3^{ème} demande de paiement, dès la notification sans réserve, de la décision de réception définitive des travaux.

Les factures seront déposées via chorus pro : <https://chorus-pro.gouv.fr> (Siret de l'acheteur : 517 608 139 00013 et numéro de marché : 34-26/20)

Les indications suivantes légales et réglementaires seront portées sur les factures :

- La date de la facture et références du marché,
- Le nom et l'adresse du Titulaire ou de l'établissement,
- La forme juridique du Titulaire,
- Le numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- Le numéro d'identification à la TVA,
- Le numéro du compte bancaire ou postal précisé dans l'acte d'engagement,
- Le numéro de facturation,
- L'intitulé et le numéro du compte bancaire ou postal inscrit dans l'acte d'engagement,
- La date et le numéro de marché,
- Le numéro du Bon de commande et les prestations exécutées,
- Le montant hors taxe de la prestation exécutée ou livrée, éventuellement ajusté,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total des prestations exécutées ou livrées toutes taxes comprises.

Toutes les pièces justificatives au paiement devront être jointes.

5 REGLEMENTS – INTERETS MORATOIRES

La CPAM de l'Hérault est soumise pour ses dépenses, aux règles de la commande publique. Conformément au décret N° 2013-269 du 29 mars 2013, l'Agent Comptable du Pouvoir Adjudicateur règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la réalisation des prestations si celle-ci est postérieure ou si la date de réception de la facture est incertaine.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par le Pouvoir Adjudicateur en application du présent marché donne lieu de plein droit et sans autre formalité :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire : les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 %.
- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Par dérogation à l'article R2191-33 du code de la commande publique, *aucune retenue de garantie* ne sera prélevée.

	Marché n° 34-26/20		Version 2
	TRAVAUX DE PEINTURE		Date : 04/05/2026
	C.C.A.P		Page 10

6 PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités sont dues par le Titulaire quel qu'en soit le montant et sans mise en demeure préalable.

Le montant total des pénalités sera déduit de la facture. Les pénalités sont cumulables.

6.1 PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-travaux, en cas de retard imputable au Titulaire dans l'exécution des travaux, il sera fait application **d'une pénalité égale à 40 € HT**, par jour calendaire (dimanche et jours fériés compris) de retard, par rapport au délai fixé dans le planning d'intervention validé par le titulaire et en début de marché, conformément à l'article 2.9 du CCTP.

6.2 AUTRES PENALITES

Phases	Catégorie	Montant	Application
<u>Avancement des travaux</u>	<u>Non-respect des consignes relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier</u>	50 € HT	Par infraction constatée et par jour calendaire
	<u>Dépôt de matériels, matériaux, gravats et emballage en dehors des zones prescrites</u>	50 € HT	Par jour calendaire
<u>Réception</u>	<u>Retard dans le repliement des installations de chantier</u> : A la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, une pénalité sera appliquée à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux. - Si le nettoyage du chantier n'est pas réalisé au-delà du 3^{ème} jour calendaire après la date d'achèvement des travaux, le titulaire sera redevable du montant de cette prestation réalisée par un prestataire extérieur.	50 € HT	Par jour calendaire de retard

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable. Elles s'appliquent dès le premier euro et seront déduites de l'acompte.

	Marché n° 34-26/20		Version 2
	TRAVAUX DE PEINTURE		Date : 04/05/2026
	C.C.A.P		Page 11

7 CONDITIONS DE RESILIATION

Le marché peut être résilié pour les motifs et dans les conditions prévues aux articles 49 et 50 du CCAG travaux.

De plus, en application de l'article R. 2144-1 du code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du Titulaire,

en cas d'inexactitude des renseignements relatifs à sa situation judiciaire, à interdiction de concourir à une condamnation inscrite au bulletin N° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et 125-3 du code du travail,

en cas d'inexactitude des renseignements figurant sur les documents listés à l'article R324.-4 du code du travail et dans les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, concernant la situation fiscale et sociale.

Le marché pourra par ailleurs être résilié en cas de non-respect des clauses afférentes à la confidentialité et à la sécurité précisées dans le livret de sécurité du prestataire.

8 CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

-Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,

	Marché n° 34-26/20		Version 2
	TRAVAUX DE PEINTURE		Date : 04/05/2026
	C.C.A.P		Page 12

. ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

-Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

. la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
. les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
. les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

-Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire est réputé avoir pris en connaissance du livret de sécurité du prestataire et de l'avoir diffusé auprès de ses employés.

9 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire est tenu de fournir, sur demande du maître d'ouvrage, les bordereaux de suivi de chantier afin de s'assurer de leur traçabilité.

Les peintures utilisées sont principalement « éco labellisées », de préférence sans odeur, issues des normes françaises et européennes.

10 RESPONSABILITE CONTRACTUELLE ET ASSURANCE

10.1 RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Le Titulaire est responsable de ses salariés, ses préposés mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, et conformément aux règles de droit commun, de tout dommage direct qu'il est susceptible de causer à l'Organisme.

Le Titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès de l'Organisme, de tous dommages, dégâts, vols et autres sinistres causés par négligence, manquement dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant être imputée à lui-même ou à ses salariés, ses préposés mandataires ou sous-traitants. Sa responsabilité protège l'organisme contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d'où qu'elle provienne, pour toute cause pouvant lui être imputée.

Le Titulaire doit s'assurer qu'il est bien couvert pour toutes les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir dans le cas de dommages, engageant sa responsabilité, causés aux tiers ou à l'Organisme. Il est entendu que pendant toute la durée d'exécution du marché, le Titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, y compris le personnel de l'Organisme, de tous les dommages et toutes les conséquences préjudiciables de quelque nature que ce soit, résultant de ses prestations. Si l'Organisme venait à être

	Marché n° 34-26/20 TRAVAUX DE PEINTURE	Version 2
		Date : 04/05/2026
	C.C.A.P	Page 13

recherché directement par des tiers, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le Titulaire supporterait seul, et sans recours vis-à-vis de l'Organisme, toute indemnité qui serait reconnue au profit des tiers.

D'un commun accord, les parties décident qu'en cas de divulgation d'information confidentielle ou d'introduction de code malveillant, tous les dommages mêmes indirects seront réparés par le Titulaire sans limitation de montant (Cf. l'annexe technique « sécurité »). Enfin, l'organisme se réserve le droit de porter plainte avec constitution de partie civile.

10.2 ASSURANCES

Le Titulaire ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **dans leur offre**, qu'ils sont Titulaires :

- d'une *assurance responsabilité civile professionnelle* garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une *assurance de dommages aux biens meubles* de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise, par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, en complément des dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

10.3 LIMITES DE RESPONSABILITES

Tous dégâts causés par les phénomènes tels que la foudre, les eaux, l'incendie, la température ne sont pas à la charge du Titulaire. Toutefois, celui-ci doit signaler tous les défauts qu'il pourrait constater dans les locaux de l'Organisme lors de l'exécution de ses prestations sur site, afin d'éviter le maximum de dégâts. Dans le cas de dégâts causés par ces phénomènes, le Titulaire devra établir un devis de réparation/remplacement et dépanner l'installation en conservant sur place les pièces défectueuses pour expertise.

11 LITIGES ET ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES

Le Tribunal d'Instance ou le TGI de Montpellier restent compétents pour tout litige qui pourrait survenir pendant toute la durée du marché ☎ Place Pierre Flotte – 34000 Montpellier ☎ : 04.67.12.62.05.

12 DEROGATIONS

Toutes les dispositions au CCAG-Travaux s'appliquent au présent marché sauf stipulation dérogatoire prévue dans les clauses particulières du présent cahier :

Article du CCAP	Dérogation au CCAG-Travaux	Objet de la dérogation
Pièces constitutives	Art. 4.1	Pièces contractuelles

	Marché n° 34-26/20 TRAVAUX DE PEINTURE	Version 2
		Date : 04/05/2026
	C.C.A.P	Page 14

Art 5.	12.1	Trois demandes de paiement
Art 6	Art. 19	Pénalités de retard
Art 10	Art. 8	Assurance

Article du CCAP	Dérogation au code de la commande publique	Objet de la dérogation
Art.5	R.2191-33	Retenue de garantie